



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/08/229

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 25 JUL. 2007

LE PREFET
Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société SAINT-GOBAIN DESJONQUERES
LE TREPORT**

**Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation des prescriptions
d'exploitation.**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées au sein de la verrerie exploitée par la société SAINT-GOBAIN DESJONQUERES au TREPORT et notamment les arrêtés des 17 juillet 2000 et 25 septembre 2005,

La demande de l'exploitant en date du 26 février 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 avril 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 3 mai 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 3 juillet 2007,

CONSIDERANT:

Que la société SAINT-GOBAIN DESJONQUERES exploite au TREPORT une verrerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées notamment par les arrêtés susvisés,

Que l'exploitant souhaite concentrer la production du site vers des flacons de qualité notamment destinés à la haute parfumerie.

Que cette nouvelle orientation se manifeste en l'espèce par :

- la suppression et le remplacement des fours 5 et 6 par un four, appelé four 6, présentant des améliorations pour l'environnement,
- le remplacement de l'installation actuelle de nettoyage/dégraissage de moule métallique par une machine électrochimique plus performante,
- la création d'une activité sérigraphie;

Que les modifications ci-dessus énoncées relatives au four 6 se traduisent entre autres par une baisse de la consommation de fioul et une baisse globale de l'activité du site allant dans le sens d'une réduction des nuisances et des risques engendrés par l'exploitation.

Que cette baisse de l'activité combinée à l'implantation d'un système de traitement des fumées représente une réponse adaptée aux normes de rejets imposées par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé de par une diminution des rejets atmosphériques polluants au niveau des fours de fusion,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les prescriptions applicables à cette unité et ainsi de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SAINT-GOBAIN DESJONQUERES, dont le siège social est situé 3-18 avenue de l'Alsace – LA DEFENSE - à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'actualisation des prescriptions d'exploitation sur le site qu'elle exploite Avenue Pierre et Marie Curie sur le territoire de la commune du TREPORT

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire du TREPORT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du TREPORT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Mathieu LEFEBVRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 JUL. 2007

ROUEN, le : 25 JUL. 2007

LE PRÉFET,

Pour le rapport et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Prescriptions complémentaires annexée à l'arrêté préfectoral
en date du 25 JUL. 2007

ST GOBAIN DESJONQUERES
80350 MERS LES BAINS

N° SIRET : 552.012.585.00022

Mathieu LEFEBVRE

Prescriptions complémentaires : actualisation des rubriques ICPE, création d'une activité de sérigraphie, remplacement d'une installation de nettoyage/dégraissage de moule métallique par une machine électrochimique plus performante, remplacement des fours 5 et 6 par un nouveau four 6

La société SAINT-GOBAIN DESJONQUERES, dont le siège social est situé *Les miroirs - La Défense - 18, Avenue d'Alsace - 92400 COURBEVOIE*, est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de verre sur les communes du Tréport et de Mers-les-Bains, sous réserve des dispositions des présentes prescriptions, qui se substituent aux dispositions contraires des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2000 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2005.

Article 1 : rubriques ICPE autorisées

L'autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement.

Désignation de l'activité	Volume, tonnage, capacité	N° de rubrique	Classement (régime)
Verre (fabrication et travail du) , la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. Pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j.	La capacité maximale de production de verre sodocalcique est de 367 t/j : - Four 1 : 85 t/j - Four 3 : 37 t/j - Four 6 : 170 t/j - Four 7 : 75 t/j	2530.1 a)	A
Verre (fabrication et travail du) , la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. Pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j.	La capacité maximale de production de verre non sodocalcique est de 133 t/j : - Four 2 : 46 t/j - Four 4 : 87 t/j	2530.2 a)	A
Installations de réfrigération ou de compression , utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	7500 kW	2920.2 a)	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW <i>Cette activité est encadrée notamment par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006</i>	Puissance thermique évacuée par les 15 tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert du site : 10 908 kW	2921.1 a)	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) , visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m ³	115 m³	1432.2 a)	A
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) , Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		1434.2	A

Désignation de l'activité	Volume, tonnage, capacité	N° de rubrique	Classement (régime)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de 33 000 tonnes de produits dont 5 400 tonnes de produits combustibles dans 600 000 m³	1510.1	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	1 chaîne de bains électrolytiques d'un volume de 3000 litres	2565.2 a)	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	2 chaînes de bains de dégraissage d'un volume total de 3050 litres	2564.1	A
Hydrogène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	La quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'établissement est de 5,15 tonnes (4,2 tonnes d'hydrogène liquide et 0,95 kg d'hydrogène gazeux)	1416.2	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	La puissance des 5 installations de broyage et de mélange est de 201 kW	2515.1	A
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴ <i>Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004</i>	2 sources scellées contenant des substances radioactives du groupe 2 et 1 source scellée contenant des substances radioactives du groupe 3, représentant une activité totale équivalente égale à 1 813 MBq , soit un facteur Q égale à 101,38.10⁴	1715-1	A

Désignation de l'activité	Volume, tonnage, capacité	N° de rubrique	Classement (régime)
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement est de 30,5 tonnes (dont 30 t de fluosilicate de sodium et 450 kg de sélénium)	1131.1 c)	D
<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	La quantité de produits très toxiques pour les organismes aquatiques susceptible d'être présente sur le site est de 56 tonnes (dont 55 tonnes d'oxyde de zinc).	1172.3	DC
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	La quantité de comburant susceptible d'être présente sur le site est de 30 tonnes (nitrate de sodium)	1200.2 c)	D
<p>Oxygène (emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	La quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'établissement est de 196 tonnes (4 cuves de 50 m ³)	1220.3	D
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	La quantité de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente dans le site est de 8 tonnes	1412.2 b)	DC
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	La quantité d'acétylène susceptible d'être présente sur le site est de 950 kg	1418.3	D
<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	La quantité stockée sur site est de 14 700 m³ (dont 13 500 m ³ de cartons et 1 200 m ³ de palettes)	1530 b)	D

Désignation de l'activité	Volume, tonnage, capacité	N° de rubrique	Classement (régime)
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance totale des installations de combustion est de 15,8 MW	2910.A.2	DC
Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	La puissance totale des machines de taille sur le site est de 47 kW	2524	NC
Métaux et alliages (Travail mécanique des), La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance totale des machines installées sur le site est de 220 kW	2560.2	D
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	L'atelier de moulure utilise des machines à laver les moules en phase gazeuse	2565.3	DC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Utilisation de 1 500 kg de matières plastiques par jour (emballage par rétraction)	2661.1 b)	D
Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance totale de charge du site est égale à 62 kW	2925	D

Désignation de l'activité	Volume, tonnage, capacité	N° de rubrique	Classement (régime)
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 92 kg/j (dont 90 kg/j pour l'atelier d'essai et de développement : laquage, sérigraphie, marquage à chaud et 2 kg/j pour l'activité de sérigraphie)</p>	2940.2 b)	DC
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p><i>Cette activité est encadrée notamment par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006</i></p>	<p>Puissance thermique évacuée par les 7 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé du site : 4 360,2 kW</p>	2921.2	D
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>La quantité de produits très toxiques solides susceptible d'être présente sur le site est de 0,91 tonnes (dont 900 kg de bichromate de potassium)</p>	1111.C	DC

Article 2 : rubriques ICPE supprimées

Désignation de l'activité	Volume, tonnage, capacité	N° de rubrique	Classement (régime)
<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.</p>		1180.1	D

Article 3 : activité de sérigraphie

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 s'appliquent à cette activité.

L'atelier de sérigraphie bénéficie de sols étanches et de rétentions adaptées aux produits stockés.

Les rejets canalisés sont équipés pour permettre de réaliser des mesures de rejets atmosphériques dans le respect des normes.

En particulier l'arche de cuisson, qui fonctionne au gaz naturel, comprend une cheminée d'extraction d'une hauteur minimale de 19 mètres et dépassant la toiture de l'atelier d'au moins 3 mètres.

Article 4 : installation d'une nouvelle ligne de traitement chimique des moules en remplacement de l'existante

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2565 s'appliquent à cette installation.

Article 5 : nouveau four 6

Les fours 5 et 6 sont démantelés et remplacés par un nouveau four 6.

Les cheminées des fours 5 et 6 existants sont remplacées par un unique conduit qui pourra également servir pour le four 7.

5.1 : cheminée – dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées des fours ont une hauteur minimale et doivent permettre une vitesse minimale d'éjection de :

Cheminée du four		Nouveau four 6 (peut comprendre le four 7)
Hauteur minimale (m)		38
Vitesse d'éjection minimale des gaz (m/s)	débit d'émission < 5 000 m ³ /h	8
	débit d'émission > 5 000 m ³ /h	10

Les cheminées des fours ou des systèmes de traitement des fumées après raccordement sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.2 : mise en place d'installations de traitement des rejets

Un électrofiltre, ou tout système équivalent, est mis en place sur le circuit d'évacuation des rejets atmosphériques issus du nouveau four 6.

Le système de traitement peut être commun au nouveau four 6 et au four 7.

5.3 : rejet issu du nouveau four 6 seul

Le nouveau four 6 est de type Unit-Melter et a une capacité maximale de production de 170 t/j de verre sodocalcique fondu oxydé au sulfate avec ajout de sélénium. La combustion est de type air-fuel et ce four dispose d'un appoint électrique.

Les rejets atmosphériques issus du nouveau four 6 seul après traitement respectent les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre	Emissions issues du système de traitement des fumées		
	Concentrations maximales (ramenées à 8 % de O ₂ sur gaz sec)(en mg/Nm ³)	Flux horaire maximum (en g/h)	Flux spécifique maximum (en kg/t verre fondu)
Poussières	30	892	0,126
Oxydes de soufre (en éq. SO ₂) (*)	1500	44,6 kg/h	6,3
Amines (exprimé en azote)	5	148	0,021
H ₂ S	5	148	0,021
CO	100	2975	0,42
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1	2,9	0,42 g/t
COVt en carbone	20	595	0,084
Oxydes d'azote (exprimés en éq. NO ₂)	600	17,8 kg/h	2,52
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	30	892	0,126
Fluor et composés du Fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5	148	0,021
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés (sous forme gazeuse et particulaire) (exprimée en Cd+Hg+Tl) si flux total > 1 g/h	0,05 pour la somme 0,01 par métal	1,48 pour la somme 0,29 par métal	0,21 g/t pour la somme 0,04 g/t par métal
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (sous forme gazeuse et particulaire) (exprimée en As+Co+Ni+Se) (colorée au sélénium ou décolorée au sélénium)	3	89	12,6 g/t
Plomb et ses composés	1	29	4,2 g/t
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V)	5	148	0,021

(*) : les poussières de filtre et autres déchets verriers issus du four n° 6 doivent être recyclés.

5.4 : rejet issu du four 7 seul

Le four 7 est du type à boucle avec régénérateur à chambres et a une capacité maximale de 75 t/j de verre sodocalcique fondu oxydé au sulfate avec ajout de sélénium. La combustion est de type air-gaz et ce four dispose d'un appoint électrique.

Le gaz étant effaçable, ce four peut aussi fonctionner au fuel. Dans ce cas, cette information est consignée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A compter du 01/04/2008, les rejets atmosphériques issus du four 7 seul après traitement respectent les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre		Emissions issues du système de traitement des fumées		
		Concentrations maximales (ramenées à 8 % de O ₂ sur gaz sec)(en mg/Nm ³)	Flux horaire maximum (en g/h)	Flux spécifique maximum (en kg/t verre fondu)
Poussières		30	393	0,126
Oxydes de soufre (en éq. SO ₂) (*)	Si l'énergie totale du four est fournie par le fuel	1 500	19,6 kg/h	6,3
	Si l'énergie du four est fournie par le gaz naturel	500	6,5 kg/h	2,1
Amines (exprimé en azote)		5	65	0,021
H ₂ S		5	65	0,021
CO		100	1312	0,42
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		0,1	1,3	0,42 g/t
COVt en carbone		20	262,5	0,084
Oxydes d'azote (exprimés en éq. NO ₂)		600	7,8 kg/h	2,52
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)		30	393	0,126
Fluor et composés du Fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		5	65	0,021
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés (sous forme gazeuse et particulaire) (exprimée en Cd+Hg+Tl) si flux total > 1 g/h		0,05 pour la somme 0,01 par métal	0,65 pour la somme 0,13 par métal	0,21 g/t pour la somme 0,04 g/t par métal
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (sous forme gazeuse et particulaire) (exprimée en As+Co+Ni+Se) (colorée au sélénium ou décolorée au sélénium)		3	39	12,6 g/t
Plomb et ses composés		1	13	4,2 g/t
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V)		5	65	0,021

(*) : les poussières de filtre et autres déchets verriers issus du four n° 7 doivent être recyclés.

5.5 : rejet issu du nouveau four 6 et du four 7 dans le cas d'un système de traitement commun

Les rejets atmosphériques issus du nouveau four 6 et du four 7, dans le cas d'un système de traitement commun aux deux fours, respectent après traitement les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètre		Emissions issues du système de traitement des fumées		
		Concentrations maximales (ramenées à 8 % de O ₂ sur gaz sec)(en mg/Nm ³)	Flux horaire maximum (en g/h)	Flux spécifique maximum (en kg/t verre fondu)
Poussières		30	1286	0,126
Oxydes de soufre (en éq. SO ₂) (*)	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est inférieure ou égale à 25%	1 500	64,3 kg/h	6,3
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 25% mais inférieure ou égale à 50%	1 250	53,5 kg/h	5,25
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 50% mais inférieure ou égale à 75%	1 000	42,8 kg/h	4,2
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 75% mais inférieure ou égale à 90%	750	32,1 kg/h	3,15
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 90%	500	21,4 kg/h	2,1
Amines (exprimé en azote)		5	214	0,021
H ₂ S		5	214	0,021
CO		100	4287	0,42
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		0,1	4,2	0,42 g/t
COVt en carbone		20	857	0,084
Oxydes d'azote (exprimés en éq. NO ₂)		600	25 kg/h	2,52
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)		30	1286	0,126
Fluor et composés du Fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		5	214	0,021
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés (sous forme gazeuse et particulaire) (exprimée en Cd+Hg+Tl) si flux total > 1 g/h		0,05 pour la somme 0,01 par métal	2,14 pour la somme 0,42 par métal	0,21 g/t pour la somme 0,04 g/t par métal
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (sous forme gazeuse et particulaire) (exprimée en As+Co+Ni+Se) (colorée au sélénium ou décolorée au sélénium)		3	128	12,6 g/t
Plomb et ses composés		1	42	4,2 g/t
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V)		5	214	0,021

(*) : les poussières de filtre et autres déchets verriers issus des fours n°6 et 7 doivent être recyclés.

5.5 : surveillance des rejets issus du nouveau four 6 (et du four 7 dans le cas d'un système de traitement commun des rejets des deux fours)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets (au niveau du rejet final à l'atmosphère). Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions minimales suivantes :

débit des fumées :

- détermination ou mesure en permanence

poussières :

- évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets. Cette mesure est complétée par un suivi en continu du tonnage de poussières recyclées après récupération au niveau du filtre. Dans le cas contraire, les moyens d'élimination de ces poussières seront consignés dans un document mis à disposition de l'inspection des installations classées.

oxydes de soufre :

- mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre. Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

oxydes d'azote :

- mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote en cas de traitement commun des rejets du nouveau four 6 et du four 7,
- mesure ponctuelle mensuelle dans le cas contraire.

5.6 Cuvettes de rétention

Le nouveau four 6 est équipé d'une cuvette de rétention apte à recueillir la totalité du verre contenu dans le four. De plus, cette cuvette couvrira la gorge à la sortie du nouveau four 6.